

Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale et siège

1. Sous la raison sociale „Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine“, „Schweizerischer Engadinerschaf Zuchtverein“, il est constitué une association conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association se trouve au domicile de son/sa président/e.

Art. 2 But

1. L'association a pour but de préserver et promouvoir l'élevage du mouton d'Engadine (pesch da pader) de race pure.
2. Le but sera atteint par:
 - a) La gestion de l'élevage
 - b) La gestion du registre d'élevage (herdbook) provisoire et définitif.
 - c) La détermination des conditions d'admission d'un animal dans le herdbook définitif.
 - d) L'appréciation des animaux (Ascendance, extérieur, performance)
 - e) La mise à disposition des reproducteurs.
 - f) La préservation et la promotion des intérêts communs et leur défense auprès du public, des autorités et des organisations privées.
 - g) L'encouragement de l'échange d'informations entre les membres; conseil pour la garde d'animaux et la vente des produits; un soin particulier sera donné aux échanges d'expériences, à l'esprit de collégialité et aux contacts personnels entre les membres.
3. La collaboration avec Pro Specie Rara est réglée dans un contrat.

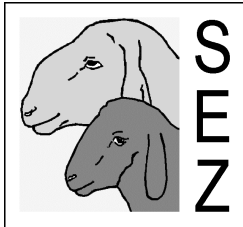
II. Qualité de membre, droits et devoirs du membre

Art. 3 Membre

1. Les membres de l'association sont des éleveurs actifs de moutons d'Engadine ainsi que des personnes physiques ou morales sans mouton d'Engadine.
2. Toute personne peut être membre, à condition de s'engager à respecter les statuts, les décisions et les règlements de l'association.

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

1. L'adhésion est validée par le comité sur demande écrite.
2. Les membres qui agissent à l'encontre des intérêts de l'association, qui ne respectent pas ses statuts, décisions et règlements ou qui ne suivent pas leurs obligations envers elle, peuvent être exclus de l'association par le comité. La décision du comité doit être



Schweizerischer Engadiner Schaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

communiquée par écrit à la personne concernée au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Les membres exclus disposent d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale, qui statue alors définitivement sur l'exclusion.

3. La démission peut se faire pour la fin de l'année en cours, uniquement après le règlement de la cotisation annuelle. La motivation de la démission doit parvenir par écrit au président ou à la présidente au moins un mois avant.

Art. 5 Prétention sur la fortune de l'association

Les membres sortants perdent toute prétention sur la fortune de l'association.

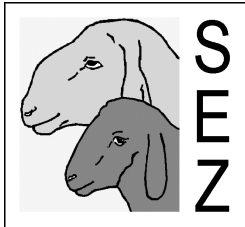
III. Organisation

Art. 6 Organes et exercice

1. Les organes de l'association sont:
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) La commission des experts
 - d) Les vérificateurs des comptes
2. L'exercice correspond à l'année civile

Art. 7 L'Assemblée Générale (AG)

1. Tous les membres peuvent participer à l'assemblée Générale (AG). Chaque membre présent dispose d'une voix.
2. Les tâches suivantes incombent à l'AG:
 - a) Le contrôle du rapport et des comptes annuels.
 - b) L'approbation du programme d'activité et du budget.
 - c) La fixation de la cotisation annuelle.
 - d) Les décisions concernant les demandes et propositions du comité, du responsable de l'élevage, de celui du registre d'élevage, de la commission des experts et des 2 vérificateurs des comptes.
 - e) L'admission et l'exclusion des membres en cas de recours
 - f) L'approbation des règlements et cahier des charges
 - g) L'approbation des critères, objectifs et stratégie d'élevage.
 - h) Les modifications des statuts, la dissolution et la liquidation de l'association
3. L'AG ordinaire a lieu dans les 3 premiers mois de l'année. Le comité peut convoquer une AG extraordinaire, s'il le juge nécessaire. Une AG extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres de l'association l'exige.
4. La date de l'AG doit être communiquée aux membres par écrit et au moins un mois à l'avance. Les demandes doivent être communiquées à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée.
5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Pour la révision des statuts, deux tiers des voix présentes sont nécessaires.



Schweizerischer Engadiner Schaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

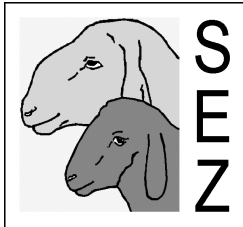
6. Les votes se font généralement à main levée. Pour les élections, sont valables la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au second tour ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Le comité

1. Le comité se compose de personnes physiques. Il est constitué d'au moins 7 membres sous réserve de l'article 7, alinéa 2, let. e. Les fonctions suivantes doivent être pourvues et portées à la connaissance des membres de l'association : président/e, vice-président/e, secrétaire, trésorier/ère, responsable des expos, responsable des experts, responsable de l'élevage et responsable du registre d'élevage.
2. Le comité dirige l'association et gère toutes les affaires non traitées par un autre organe. Les tâches et compétences suivantes lui reviennent en particulier :
 - a) La préparation, la convocation et la conduite de l'AG.
 - b) L'exécution des décisions prises par l'AG.
 - c) La proposition à l'AG de critères d'élevage, d'objectifs d'élevage et d'une stratégie d'élevage.
 - d) L'exécution des affaires courantes.
 - e) La réglementation et le contrôle des tâches de la commission d'experts.
 - f) La formation de base et continue des experts et expertes
 - g) L'admission et l'exclusion de membres
 - h) Le lien avec Pro Specie Rara.
3. Les réunions du comité ont lieu sur invitation du/de la président/e, aussi souvent que le fonctionnement de l'association le nécessite ou à la demande d'au minimum 3 membres du comité. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du comité, au moins 14 jours avant la réunion. Le comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.
4. Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat. Tous les membres de l'association sont éligibles au comité.

Art. 9 La commission des experts

1. La commission des experts s'occupe de tous les experts régionaux ainsi que de toutes les questions liées à l'élevage. Cette commission formule les stratégies et les buts d'élevage et se charge de la formation initiale et continue des experts. La responsabilité de ces tâches peut être répartie entre deux membres du comité (le responsable d'élevage et le chef des experts)
2. Les tâches suivantes incombent aux experts:
 - a) L'évaluation des animaux en vue de leur inscription provisoire et définitive dans le registre d'élevage, lors des expos et de visites dans les fermes.
 - b) L'information sur l'organisation de l'élevage et le conseil aux éleveurs/euses sur l'élevage et le soin aux animaux.
 - c) Les contrôles par échantillonnage pour les tests de conformité.
3. Après leur formation, les experts et expertes peuvent être nommés provisoirement par la direction de l'élevage ou le „chef des experts“. Ils/elles travailleront alors en général



Schweizerischer Engadiner Schaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

en présence d'un/e expert/e expérimenté/e. Ils/elles seront définitivement élus expert/e/s à la prochaine AG.

4. Concernant la durée du mandat et l'éligibilité, les dispositions de l'art. 8, al. 4 s'appliquent.

Art. 10 Vérificateurs des comptes

1. Les deux vérificateurs/trices des comptes examinent les comptes annuels et établissent un rapport écrit pour l'AG. En accord avec le comité, ils/elles peuvent faire appel à une instance externe de vérification des comptes.
2. Les vérificateurs/trices des comptes sont élus pour 4 ans et dans la mesure du possible, ne doivent pas être remplacés les deux la même année. Pour le surplus, les dispositions de l'art. 8, al. 4 s'appliquent.

IV. Finance

Art. 11 Recettes

1. Les ressources financières de l'association se composent des cotisations annuelles des membres et des contributions de l'Office fédéral de l'agriculture, de ProSpecieRara ainsi que d'autres ressources.
2. L'AG fixe le montant de la cotisation annuelle.
3. Ces recettes servent à atteindre les buts de l'association et à couvrir ses dettes.

V. Dissolution

Art. 12 Procédure

Sur demande adressée au comité, la dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers des voix présentes. La convocation à l'assemblée générale de dissolution doit être faite par écrit au moins un mois à l'avance.

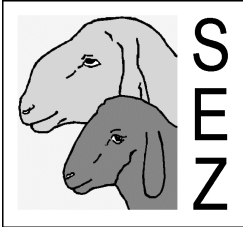
Art. 13 Liquidation de la fortune de l'association

L'assemblée générale de dissolution doit attribuer l'éventuelle fortune disponible à une organisation œuvrant dans un but analogue à celui de l'association.

VI. Dispositions générales

Art. 14 Communication

Les membres sont informés par la publication du bulletin d'information „Besch da Pader – Post“ (bulletin des éleveurs) ou par courrier.



Schweizerischer Engadiner Schaf Zuchtverein

Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

Art. 15 Responsabilité des membres

Les dettes de l'association sont garanties par sa seule fortune.

Art. 16 Droit applicable

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, le code civil suisse (CCS) est applicable.

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale constitutive du 28 mars 1992. Chaque membre doit en recevoir un exemplaire.

1ère révision le 11 mars 2012